



Annulation de l'arrêté ministériel (ministres de la Justice et de l'Intérieur) du 11 mars 2010 classant parmi les armes prohibées certains accessoires d'armes à feu

Un beau matin, ayant eu la révélation et découvert qu'il existait, ou que venait d'être inventé, un nouveau type d'accessoires – non soumis à l'épreuve légale et donc en vente libre – pour armes à feu, de nature à transformer un pistolet en arme à feu longue en lui donnant l'aspect et certaines propriétés d'une carabine d'assaut, les ministres de la Justice et de l'Intérieur ont considéré que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publics, ces accessoires ne pouvaient pas tomber entre les mains de simples particuliers, sous peine de les mettre alors en état, après adjonction sur le pistolet, de détenir et d'utiliser, sans aucun contrôle, une arme à feu longue, alors que l'autorité était convaincue d'avoir délivré une autorisation pour une arme à feu courte, dont les possibilités sont généralement plus limitées.

Convaincus de pouvoir se dispenser de consulter le Conseil d'État pour cause d'urgence absolue, ils ont donc sur le champ pris l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 classant parmi les armes prohibées certains accessoires d'armes à feu [M.B., 17 mars 2010, p. 16.676]. Celui-ci porte que *«les accessoires, à l'exception des crosses courantes, donnant à une arme à feu de poing certaines caractéristiques extérieures et propriétés techniques d'une arme feu d'épaule, ainsi que les armes à feu équipées de ceux-ci, sont classés parmi les armes prohibées»* [art. 1^{er}]. L'entrée en vigueur de cet arrêté fut fixée au jour même de sa publication au *Moniteur belge*, soit le 17 mars 2010 [art. 2].

Deux associations de défense des détenteurs d'armes, l'a.s.b.l. Défense Active des Amateurs d'Armes (D.A.A.A.) par requête du 10 mai 2010 et l'a.s.b.l. Union Nationale de l'Armurerie, de la Chasse, de la Collection et du Tir (U.N.A.C.T.) par requête du 17 mai 2010, introduisirent un recours en annulation de cet arrêté devant le Conseil d'État.

L'U.N.A.C.T. invoquait notamment, mais principalement, que :

- les *«accessoires»* et *«armes»* désormais prohibés n'étaient pas nouveaux et ne présentaient pas de danger grave et/ou nouveau pour la sécurité publique ;
- les justifications avancées par les ministres de la Justice et de l'Intérieur dans le préambule de l'arrêté entrepris ne permettaient pas de comprendre pourquoi les *«accessoires»* visés et les *«armes à feu»* qui en sont équipées présenteraient un danger grave et/ou nouveau pour la sécurité publique ou entreraient, pour ce qui concerne les *«accessoires»*, dans le champ d'application de l'article 3, § 1^{er}, 16^o, de la loi du 8 juin 2006 ;
- l'arrêté querellé n'avait pas été soumis à l'avis préalable de la section de législation du Conseil d'Etat en invoquant l'urgence, et ce, alors que la justification de l'urgence alléguée n'était pas pertinente et ne correspondait pas à la réalité.

Les arguments de D.A.A.A. étaient sensiblement du même ordre.

Les ministres avaient refusé de consulter le Conseil d'État en invoquant une urgence absolue en ces termes :

- *«les accessoires concernés doivent être prohibés le plus rapidement possible avant qu'ils n'apparaissent partout dans le commerce d'armes de notre pays et tombent ainsi librement entre les mains de simples particuliers»* ;
- *«sur internet, la publicité pour ces accessoires est faite et ils ont déjà été vendus à des bourses d'armes internationales dans les pays avoisinants»* ;
- *«de plus en plus de modèles sont mis à disposition pour transformer différents modèles d'armes courtes en armes longues»* ;
- *«une interdiction ne peut être effective que s'il est évité que le commerce d'armes s'approvisionne»*.

Par arrêt n° 211.147 du 10 février 2011, rendu sur le recours de D.A.A.A., la 15^{ème} chambre de la section du contentieux administratif du Conseil d'État a annulé l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 tandis que, par l'arrêt suivant, n° 211.148, cette chambre a décidé le même jour qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours de l'U.N.A.C.T. car son recours était postérieur de quelques jours à celui de D.A.A.A., recours sur lequel elle venait de statuer. Il s'agit donc d'une belle victoire collective de ces deux associations.



— Annulation de l'arrêté ministériel (ministres de la Justice et de l'Intérieur) du 11 mars 2010
classant parmi les armes prohibées certains accessoires d'armes à feu – 2 / 2 —

Le Conseil d'État a été très sévère pour l'amateurisme développé par les ministres de la Justice et de l'Intérieur. S'il existe bien une motivation formelle de l'urgence alléguée par l'État, en revanche les circonstances invoquées au préambule de l'arrêté ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif : en effet, celui qui a été déposé par les ministres ne comprend en tout et pour tout qu'une seule pièce, à savoir la copie d'une page de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté attaqué. Il paraît néanmoins difficilement concevable au Conseil d'État que les ministres de l'Intérieur et de la Justice aient préparé et rédigé l'arrêté attaqué sans que la moindre pièce émanant de leur administration ou de leur cellule stratégique ait été élaborée.

Le Conseil d'État poursuit en notant que les ministres ne peuvent évidemment être suivis lorsqu'ils justifient l'indigence de leur dossier administratif par la considération que *«l'absence de dossier administratif prouve précisément qu'il y avait urgence à prendre l'arrêté ministériel attaqué»*. Si l'État fait référence à des publicités sur internet (dont un film sur *«You Tube»*) et à l'apparition des accessoires prohibés à l'occasion de bourses d'armes dans les pays avoisinants, il n'a cependant pas produit dans son dossier le moindre élément de nature à étayer ces faits, comme par exemple des extraits de sites internet, des procès-verbaux ou des rapports de constat ou de renseignements établissant la matérialité des affirmations avancées pour se dispenser de la consultation de la section de législation du Conseil d'État ; de telles pièces auraient été d'autant plus utiles que les associations requérantes présentaient différents arguments tendant à démontrer que lesdits accessoires destinés aux armes à feu de poing, dorénavant interdits par l'arrêté, existaient déjà depuis bien longtemps. Il en va d'autant plus ainsi que, si l'article 3, § 1^{er}, 16^o, de la loi sur les armes habilite les ministres de l'Intérieur et de la Justice à ajouter de nouveaux engins, armes ou munitions à la catégorie des armes prohibées, ce n'est qu'à la condition que le *«danger grave et nouveau»* pour la sécurité publique soit matériellement établi.

En l'espèce, puisque l'État n'apporte aucun élément pertinent démontrant que les types d'accessoires visés par l'arrêté litigieux correspondraient à une invention radicalement nouvelle ou que la multiplication de nouveaux modèles de crosses pourrait être à l'origine d'un danger pour la sécurité publique, il s'ensuit qu'est fondé l'argument qui dénonce l'absence de consultation du Conseil d'État au motif fallacieux d'une urgence absolue. Est dès lors annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 classant parmi les armes prohibées certains accessoires d'armes à feu.

LtCol H^{re} Henry de RADZITZKY d'OSTROWICK,
Membre suppléant (chasseurs francophones) du Conseil consultatif des armes,
Vice-président de l'U.N.A.C.T.